

[15] septembre 1511, au château de Pompadour

Transaction entre haut et puissant seigneur **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, Bré, le Riz, Laurière, Fromental, Cromières, Saint-Cyr-la-Roche, Seilhac, Chanac et en partie d'Allasac, et damoiselle **Marguerite de COMBORN**, épouse autorisée de **Jean de TERSAC**, seigneur de Ligonez en Auvergne, par acte du 7 septembre 1511, reçu Guillaume Robin, notaire sous le scel royal à Montferrand.

Marguerite était fille de feu **Jean de Comborn**, vicomte de Comborn, de Treignac et de Rochefort, seigneur de Chamberet, Beaumont, Saint-Salvador et Chamboulive, dont estimait la valeur à 4.000 livres de rente. Par son testament, il ne lui laissa que 1.000 écus d'or, et son frère **Amanyon de Comborn**, héritier de la vicomté, la maria « mineure » en 1^{ère} noces avec feu Louis d'Estaing, seigneur de Val, en lui constituant pour dot 3.000 livres tournois, compris le legs de son père, et elle renonça à tous ses droits successoraux. Elle n'avait depuis été payée que de 500 livres, et remariée avec Jean de Tersac, mieux informée de ses droits, elle réclamait sa légitime qu'elle disait du 1/7^e de la succession de son père qui avait eu 8 enfants ; **Amanyon, François, Giles** (mort intestat), **Catherine, 1^{ère} Marguerite, 2^e Marguerite** (la plaignante), **3^e Marguerite et Louise**.

Elle ajoutait que sa sœur Marguerite de Comborn, mariée avec **Louis de Montberon**, seigneur d'Auzances, avait fait mettre en criée la vicomté de Comborn, qui leur avait été adjugée parlement de Bordeaux, pour une créance de 3.000 livres, avec faculté de rachat au même prix ouverte à Amanyon de Comborn dans un délai de 3 ans. Amanyon avait fait donation de toutes ses seigneuries à Antoine de Pompadour, et celui-ci avait racheté dans le délai la vicomté de Comborn.

Il manque la fin du document, relatant la transaction proprement dite, mais l'abbé Nadaud, qui donne la date du 15 septembre 1511 pour celle-ci, indique qu'Antoine accepta de verser un complément de 3.500 livres à Marguerite de Comborn ⁽¹⁾.

(Analyse au verso) Septembre 1511, Accord entre Anthoine de Pompadour et Marguerite de Combort, dame de Ligone, autorisée par son mari Jehan de Tersac ... *(l'analyse est postérieure à la mutilation de l'acte)*

(texte in extenso) **Au nom de Dieu, Amen.** Saichent tous présens et advenir qui ces présentes lectres ou instrument publicque verront, liront et orront. Comme ... *(fin de ligne rongée)* / de septembre, régnat le très illustre, très chrestien et notre souverain seigneur Loys douziesme de ce nom, par la grâce de Dieu Roy de France, en présence de moy notère royal ... des tesmoings cy dessoubz escriptz ... *(fin de ligne rongée)* / personnellement establiz en droit et constituez au chasteau de Pompadour en Limosin hault et puissant seigneur messire **Anthoine de Pompadour**, chevalier, seigneur dudit lieu et de Bré, du Riz, de Laurière, de Fromental, de Cromière, [de Saint-Cyr] / la Roche, de Seilhac, de Chenac et conseigneur d'Allasac, pour luy, ses heoirs, successeurs et qui de luy auront droict et cause d'une part, et damoizelle **Marguerite de Combort**, dame de Ligone, auctorizée quant aux choses cy soubz escriptes, / dites, passées, transhigées et accordées de noble et puissant seigneur **Jehan de Tersac** son mary et seigneur dudit lieu de Ligone, comme elle le monstre et fait appercevoir par les lectres de ladite auctorizacion escriptes en parchemin et scellées [du] / scel royal estably au contractz à Montferrand en Aulvergne, desquelles la teneur est telle :

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront Jaques du Puy escuyer seigneur dudit lieu, bachelier en loix, garde et tenans [le scel] / royal estably aux contractz à Montferrand en Aulvergne, salut. Scavoir faisons que pardevant notre amé et féal Guillaume Robin, clerc notère juré de la court et chancellerie royale dudit Montferrand, et de nous quant aux choses qui s'ensuyvent ag[issant] / en lieu de nous, de notre acte et auquel quant à ce nous avons commis et connectons par ces présentes noz voix, force et pouvoir, personnellement estably noble homme **Jehan de Tersac** seigneur de Ligone, lequel de son bon gré, certaine science, pure, simple / et libérale volonté a cogneu et confessé, cognoit et confesse par ces présentes avoir fait, constitué, crée, estably et ordonné ses procureurs generaulx et certains messagiers speciaux, sages et discrettes personnes messires maistres *[blanc dans l'acte]* / et chacun d'eulx seul et pour le tout exhibent et portant ces présentes en toutes et chacunes ses causes, quereles et négoce meues et à mouvoir pardevant tous juges tant séculiers que d'église, leurs lieutenans commis et depputez / et dehors, donnant et octroyant ledit constituant à sesdits procureurs et chacuns d'eulx seul et pour le tout plain

⁽¹⁾ Abbé Nadaud : « Nobiliaire ... », tome 1, page 412 (généalogie Comborn).

pouvoirs, puissance, aucte et mandement spécial d'estre à comparoir et soy présenté pour luy par devant lesdits juges et leur / lieutenant ou l'ung d'eulx, tant en demandant que en deffendant, répliquer, dupliquer, tripliquer causes, querelles et négoes contestées, et icelles contestées poursuyvre et mectre à fin et de jurer en la... dudit constituant ... / sur le principal, accessoire que despens, lectres tiltres, instrumens, tesmoings produyre pour ledit constituant et contre ceulx qui contre luy seront produytz, dire alléguer et obvier interlocutoires, sentences, deffenses, oyre ... / et d'icelles et de tous autres tors et griefs à luy faictz une foy ou plusieurs, appelez lesdits appel ou appeaulx, relevez, inthymez, poursuyvre et à icelle renoncer si mestier est despens et bénéfice d'absolucion demander et requérir. Et spécialement et ... / expressement ledit de Tersac constituant a auctorizé et auctorize par sedites présentes damoiselle **Marguerite de Combort** sa femme pour passer, trahiger, paciffier et accorder avecques les seigneurs de Treignac et de Pompadour et autres [comme] / bon luy semble, leur donner, céder, quicter, remectre et transporter tous et chacuns les biens que peuvent et pourroient competez et appartenir à ladite damoiselle Marguerite de Combort sa femme à cause de ses successions paternelles, [maternelles et] / fraternelles, avitrices et collatérales, ascendantes et descendentes quelzconques, soient dotaulx ou adventiz, et du tout octroyer lectres de transhaction, cession, donation et transport aux afférens au profit de celui ou de ceulx qu'il ap[partiendra] / avecques les clauses, obligations et conpulcions nécessaires. Et généralement audit acte et autres choses dessusdites, fère, dire, procurer et exécuter tout que bons et loyaulx procureurs spéciaux peuvent doivent et apparteient de fère et tout ainsi [que ledit] / constituant feroit ou pourroit fère si présent en sa propre personne y estoit ez choses dessusdites ou aucune d'icelle, promectant ledit constituant soubz l'ypothèque et expresse obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles pré[sents et] / advenir, et a juré aux saintes évangilles de Dieu manuellement touché le livre, toutes les choses dessusdites et chacune d'icelle actendre, tenir, fère, garder, observer et accomplir et au contraire non venir et tout ce que par sedites présentes ... / d'eulx seuls sera faict dit procuré et exercé avoir pour agréable, ferme et estably, et les relever de toute charges de satisfaction et payer la chose jugée si mestier est. En tesmoing desquelles choses dessusdites, nous chancelier susdit ... / déclaration dudit notère qui féablement nous a relaté les choses ainsi par devant luy en lieu de nous et de notre auctorité avons esté faictes, passées et octroyées. Faict présens et appelez par tesmoings Jehan Guybert et Mathieu Drouet a[vec moi] / notère et à sadite relacion à nous féablement faicte comme dit est adjouxtons plainement foy et à sedites présentes lectres avons mis et appousé ledit scel royal que nous tenons et données sous icelluy, le septiesme jour de septembre l'an mil [cinq] / cens et onze, ainsi signé G. Robin.

Aussi pour elle, ses heoirs, successeurs et qui d'elle auront droit et cause d'autre part, **Comme fust débat** et question et plus grand peut estre au temps advenir entre ledit Messire [Anthoine] / de Pompadour d'une part, et ladite damoiselle Marguerite de Combort d'autre, de et sur ce que ladite damoysele disoit que feu messire **Jehan de Combort**, chevalier, son père que Dieu absolve, au temps qu'il vivoit estoit seigneur de la [vicomté] / de Combort, dez baronnies de Treignac et de Rochefort, des chastellenies, terres et seigneuries de Chambaret, de Beaumont, de Saint-Salvador et de Chambolyve assizes en pays de droit escript, lesquelles terres et seigneuries estoient et sont de grand [prix] / et estimacion et valoit chacun an quatre mil livres de rente et plus. Et que ledit feu messire Jehan de Combort son père avoit fait son testament par lequel il n'avoit laissé à icelle damoiselle Marguerite sa filhe que la somme de mil [escus d'or] / qui n'estoit pas le tiers de sa légitime. Et depuis icelluy messire Jehan de Combort son père estoit alé de vie à trespas saysi et vestu desdites vicomté, terres et seigneuries, ensemble de plusieurs autres biens meubles et immeubles montans à ... / valeur et extimation, délayssée et à luy survivans ladite damoysele Marguerite et autres sept enfans tans masles que femeaulx et abiles à succéder, icelle Marguerite estant la sixiesme et en bas âge, amprès lequel trespas de sondit feu père m[essire] / Amanyon de Combort frère de ladite damoiselle Marguerite et seigneur desdites vicomté, terres et seigneuries, avoit mairié icelle Marguerite en premières nopces avecques feu noble et puissant seigneur Loys d'Estaing seigneur en son vivant de Val et ... / et luy avoit constitué et assigné pour sa dot la somme de trois mil livres tournois, comprins lesdites mil escus d'or à elle laissez et léguez par sondit feu père en son dernier testament, et pour tout droit, part, portion, succession, légitime, supplément de / légitime et tout autre droit que luy pourroit compéter et appartenir par testament, ab intestat ou autrement es biens paternels et maternels, avitins et collateraulx, de laquelle somme de trois mil livres tournois ledit Amanyon de Combort son frère luy / avoit seulement bailhé et payé cinq cens livres tournois au jour de la sollempnization de sondit premier mariage ou depuis. Et avesque ladite somme de trois mil livres tournois icelle Marguerite estant lors mineure et en bas aige et non / ne informée de ses droitz ne de la valeur et extimation de sedits biens, avoit quicté et renoncé en faveur dudit Amanyon son frère, à toute succession paternelle, maternelle, colatérale. En quoi faisant avoit esté et fut grandemenr deceue comme [depuis] / a esté mieulx informée de ses droitz et succession, et se trouve que sa part et portion de sedits biens valoit beaucoup plus. Advertie aussi depuis que noble **Loys de Monberon** et **Marguerite de Combort**, seigneur et dame d'Auzances et des Garn... / fict mectre en cryées et subhastacions ladite vicomté de Combort, par aucte de la court de parlement de Bourdeaux, pour la somme de trois mil livres tournois d'une part et de soixante trois livres quinze sols huit deniers parisii d'autre / icelle Marguerite de Combort pour son interest expousé ausdites cryées et subhastacions et receue à sadite opposition, tant avoit esté procédé que par arrest

de ladite court icelle dite vicomté de Combort avoit esté adjudgée et déclarée [auxdits] / seigneur et dame d'Auzances pour les sommes susdites, à la charge entre autre choses de bailher et payer à icelle Marguerite oppousante son interest qu'elle prétendoit et prétend en et sur ladite vicomté de Combort et aultres [biens] / délaissés par sondit père. Et reservé audit Amanyon seigneur de Treignac et vicomte dudit Combort de pouvoir recouvrer et rachapter ladite vicomté dans troys ans lors prochain ensuyvans, comme le tous est plus amplement / contenu audit arrest sur ce ensuyvi, en payant les charges audit arrest contenues, et que depuis ledit Amanyon vicomte de Combort et seigneur de Treignac estant encore dans les troys ans de pouvoir rachapter ladite vicomté / de Combort, a fait donation perpétuelle et à jamais valable audit seigneur de Pompadour de ladite vicomté de Combort, ensemble de toutes ses autres terres, seigneuries et biens quelzconques à certains pactes ... / de ladite donacion contenuz et déclarez. En vertu de laquelle donacion perpétuelle ledit seigneur de Pompadour avoit recouvré et rachapté ladite vicomté de Combort desdits seigneur et dame d'Auzances, et en / rachaptant avoit promis bailher et payer à ladite damoiselle Marguerite de Combort ses droitz et action par elle prétendus sur ladite vicomté de Combort. Et par ce moyen disoit ladite damoiselle / que ledit seigneur de Pompadour estoit tenu entre autres choses et de bonne rayson payer les droitz des filhes de ladite masion de Treignac, et lui balher et délivrer sa légitime de ses biens, que seront la se[ptiesme] / partie de tous lesdits biens meubles et immeubles, entendu qu'il y avait eu huyt enfans habiles à succéder, c'est assavoir ledit **Amanyon, François, Giles, Catherine, Marguerite, autre Marguerite, Loyse et icelle Marguerite [de] / Combort**, frères et seurs. Disoit en oultre icelle Marguerite que ledit Giles son frère et l'ung desdits enfans estoit décédé intestat, délaissés sedit autres frères et soeurs dessus nommés quy lui avoient succédé par esgalles portions, la[quelle] / part et portion ladite Marguerite demandoit aussi audit seigneur de Pompadour luy estre baillée et délivrée.

Ledit seigneur de Pompadour disoit au contraire, et combien que par le testament de sondit feu père n'eust esté [donné] / à ladite damoiselle Marguerite pour tout droit, part, portion, succession, légitime, supplément de légitime et pour tout autre droit qui luy pourroit appartenir es biens de sondit feu père que ladite somme de mil escus d'or [et] / que Amanyon de Combort son frère luy avoit augmenté sadite dot et portion en luy donnant quant la maria en premières nopces avecques ledit feu Loys d'Estaing trois mil livres tournois comprins lesdits mil escus d'or à elle délaissés / (*début de ligne coupée*) ... quicté et renoncé à toute succession paternelle, maternelle et collatérale moyennant serment en la meilleure forme, par quoy ladite demoiselle se démit bien / (*début de ligne coupée*) ... de trois mil livres tournois vault bien la légitime de ladite damoiselle, et plus considéré les ... (*suite du parchemin coupée*)

Pièce en parchemin mutilée (le bas de l'acte est coupé, manquent notamment les mentions du notaire et des témoins).
Photos 696, 697 et 697 bis.

29 juillet 1514, à Saint-Jean-d'Angély

Appel devant le sénéchal de Saintonge, formé par **François de la ROCHEFOUCAULD**, chevalier, seigneur de la Rochefoucauld, condamné en première instance envers **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, à lui délivrer en assiette l'équivalent de 150 livres de rente, avec les arrérages.

En l'adjournement et assignation pendant aujourd'hui en la court de céans pardevant nous par messire Anthoine de Pompadour chevalier, seigneur dudit lieu, demandeur en exécution de sentence, comparant par (*illisible*) à l'encontre de messire Francoys de la Rochefoucauld, aussi chevalier, seigneur dudit lieu, deffendeur comparant par Ferrand. Emprès ce que le demandeur a requis l'exécution de ladite sentence et que en icelle exécutant eussions à contraindre ledit deffendeur à payer les arreraiges contenuz par icelle et à contraindre à bailler en assiette la somme de six vingts cinq livres tournois de rente audit demandeur, dont mention est faite par ladite sentence, ledit Ferrand a dit et déclaré que ledit deffendeur estoit appelant de ladite sentence comme de nouveau venu à sa notice et cognoissance, ainsi qu'il lui avoit escript par lettres missives, la teneur desquelles amprès ces présentes ledit Ferrand a requis estre insérées, de ladite déclaration a requis acte, qui luy a esté octroyé pour réception duquel appel à nous consféré, de plus avant procéder en ladite matière. Et a fait déclaration moiennant serment messire Pierre Charles prebtre curé d'Arnac estre venu exprès du lieu de Pompadour en ceste ville pour apporter les pièces et recevoir l'exécution. Comme ce fait pardevant nous, Francoys Bouchard licencié en loix lieutenant général de Xaintonge, commisère en ceste partie. Et en la court de la seneschaussée de Xaintonge, ainsi que de St Jehan d'Angely, le samedi xxix^e jour de juillet l'an mil cinq cens xiiii.

Monsieur le procureur, j'ay esté adjourné à la requeste du seigneur de Pompadour samedy prochain pour faire exécuter certaine sentence par contumace, que l'on dit avoir esté donnée contre moy. De laquelle me suis porté pour appellant devant monsieur le lieutenant Bouchard, pardevant lequel pend ladite affaire, à sa maison audit jour que dessus, opposant de ladite sentence comme de nouveau venu à ma notice et congnoissance, et veulx partant que besoing sera vous emportez derechef pour appellant, en adférant à ma première appellation, disant qu'il ne doyt passer oultre, et requerez que mon dire soyt employé en son procès verbal pour mon service que de rayson, et ad ce que soyt gardé de vous pe... Le xxvij^e jour de juillet. Ainsi signé : le bien voustre, de la Rocheffoucault. plus bas, signé : Bouchault

Original en parchemin, photo 692.

1^{er} octobre 1515

Constitution de pleige ou caution donnée à **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, conseiller et chambellan du roi, seigneur de Pompadour et de Fromental, par Martial Bayle, notaire de Limoges, son receveur de la châteltenie de Fromental, pour le bail de la recette de sa châteltenie. Reçu Chastain notaire.

Le premier jour du moys d'octobre mil cinq cens quinze en présence de vénérable personne et noble Jehan du Vinhaud bachelier en droit curé d'Arnac, et Jean Joffre dit Bilhard de Laurière, et Mathieu Broytz de la Chassaigne, paroisse de Saint Michel Laurière, tesmoingz requis, personnellement constitués messires Martin et Francoys de la Vileareys prebtres et Mathurin de Lacorsille paroisse de Bersac pour eulx et ce d'une part, Et maistre **Martial Bayle** notère royal de la ville de Limoges, demeurant audit Bersac aussi pour luy et d'autre part.

Comme noble et puissant monseigneur monsieur messire **Anthoine de Pompadour**, chevalier, conseiller et chambellan du Roy notre sire, seigneur entre ses aultres seigneuries dudit lieu de Pompadour et de la chastellanie de Fromental heusse bailhé la recepte de sadite chastellanie de Fromental aliener et percevoir les cens, rentes, drois et devoirs d'icelle audit Bayle, et en rendre bon et loyal compte et reliquat à mondit seigneur, au gaiges désignés et déclarés es lectres sur ce faites et par maistre Guy notère receues. Ainsi est il que les susnommés de la Villeaurey et de Lacorcille non séduys ni contrains, de leur bon gré et comme pour eulx, leurs hoirs et successeurs et comme se sont pour ledit Bayle, envers mondit seigneur illec absent mais honneste homme Jehan Dardonnau son receveur de Laurière avec le notère et juré cy soubscript pour mondit seigneur stipullans solennelement et acceptant, constitués et commys pour ce qu'ils soyent plèges et francs. Et en rendre bon compte et reliqua audit seigneur de ladite recepte, à deffault et non accomplissement que ledit Bayle ne la rendroit ni payeroit mondit seigneur, toutesfoys et quantesfoys que par mondit seigneur en seront sommés et requis. Et de fère et acomplir pour ledit Bayle envers mondit seigneur tout le contenu desdites lectres dudit Guy, soubz l'obligacion et ypothecque de tous et chascuns leurs biens et choses meubles et immeubles, présens et advenir quelzconques. Et ledit Bayle les en a promys tenir quicte et garder de domaige envers mondit seigneur soubz samblables obligations et ypothecques que dessus, ont promys emender, et ont juré et obligé et ont rendu et concédé lettres en la meilleure forme, les jour, moys, an et présences que dessus. *Signé plus bas* : Chastainh.

Un feuillet sur papier. Photos 694 et 695.

12 septembre 1516 à Tours

Décharge donnée par **Pierre de CONINGHAM**, chevalier, seigneur de Cangé, comme héritier de sa mère feu **Catherine de CHASTELUZ**, à messire **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, qui s'était porté en justice caution de Pierre pour lui permettre de recueillir la succession de sa mère, comme fils aîné.

Saichent tous présens et avenir, comme par cy devant par sentence donnée par le seneschal de Limosin ou son lieutenant, ensemble par arrest de la court de parlement dse Bourdeaulx confirmatif d'icelle, les biens demourez par le décès de feu dame **Katherine de Chasteluz**, en son vivant veuvfe de feu messire **Jehan de Conighan**, en son vivant capitaine de la garde escossaise du Roy, seigneur de Cangé et Charmeteau en Touraine et la Mothe Fresneau en Xaintonge, eussent et aient esté délivrez à messire **Pierre de Conighan**, chevallier, seigneur desdits lieux de Cangé, Charmeteau et de la Mothe Fresneau, comme filz aîné, moiennant la caution pour ce et sureté par luy baillée,

de hault et puissant seigneur messire **Anthoine de Pompadour**, chevalier, seigneur dudit lieu, lequel seigneur de Pompadour ledit seigneur de Cangé eust promis en acquiter et descharger et rendre quicte et indempne. En ensuivant laquelle promesse, ledit messire Pierre de Conighan, chevalier, seigneur desdits leix de Cangé, Charmeteau et la Mothe Fresneau pour ce personnellement estably et duement soubzmis au pouvoir et juridiction de la court du Roy notre sire à Tours, a promis et promet de bonne foy acquiter, descharger et du tout rendre quicte et indempne ledit messire Anthoine de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, absent, la court et le notaire soubzsigné stipullant pour luy de la caution et plégeance par ledit seigneur de Pompadour faicte en justice comme dit est, pour raison de la délivrance desdits biens à luy faicte au moyen de ladite sentence sur ce donnée par ledit seneschal de Lymosin ou sondit lieutenant et arrest confirmatif d'icelle sur ce intervenu comme dit est. Et de ce le garder et deffenbdre de tous coustz, despens, dommaiges et interest envers et contre tous qu'il appartiendra. Et ad ce a obligé et oblige soy, ses hoirs, avec tous et chacuns ses biens et choese meubles et immeubles, présens et avenir, où qu'ilz soient, en renoncant tant en général qu'en particulier à toutes et chacunes les choses qui, tant de fait de droit que de coustume, aider, servir, et valloir luy pourroient avenir contre la teneur, effect et substance de ces présentes.

Ce fut fait audit Tours, et jugé à tenir par le jugement de ladite court, ledit estably présant et consentant, lequel a promis et juré par les foy et serment de son corps pour ce baillé corporellement en nos mains de non jamais aller, faire ni venir encontre en aucune manière. Et scellé à sa requeste du scel royal estably et dont l'on use aux contractz en la ville, chastellenie et ressort dudit Tours, en tesmoing de vérité.

Donné en présence de honorable homme et saige maistre Julian Chaloppin, licencié en loix, conseiller du Roy notre dit seigneur et son advocat en Touraine, et Jehan Peze maczon demourant audit Tours, tesmoings ad ce requis et appelez, le douziesme jour de septembre l'an mil cinq cens seize.

Pièce en parchemin, signée Viau. Photo 693.

26 mars 1518 - à Bellac (Hte-V.)

Échange fait par **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour « comme ayant la chevance » de feu **Amanyon de COMBORN**, vicomte de Comborn et baron de Treignac, avec **Pierre de CONINGHAM**, chevalier, seigneur de Cangé, comme fils et héritier de feu **Catherine de CHASTELUZ**, sa mère, pour liquider les droits que celle-ci détenait sur la vicomté de Comborn et la baronnie de Treignac en vertu de son contrat de mariage avec Amanyon de Comborn, son second mari, et des donations que celui-ci lui avait faite, droits se montant à 30.000 livres. Antoine de Pompadour cède en contrepartie la châtellenie du Ris-Chauveron et d'Azat.

Cet acte contient la relation in-extenso de trois autres actes :

- ✓ **14 juin 1497 à Cangé – Contrat de mariage d'Amanyon de Comborn et de Catherine de Chastellux.**
- ✓ **5 juin 1504 à Cangé – Donation par Amanyon de Comborn à Catherine de Chastellux.**
- ✓ **12 juin 1513 à Treignac – Transaction entre Antoine de Pompadour, François de Comborn, seigneur de Chamberet, frère d'Amanyon, et Catherine de Chastellux.**

(page 1) Saichent tous présens et avenir que en la court du scel authentique estably aux contractz au bayliage de Limoges pour le Roy notre sire, en droit personnellement estably hault et puissant messire **Anthoine de Pompadour**, chevalier seigneur dudit lieu, baron de Lourière, de Brey en Limosin et de Fromentau en Poitou, et seigneur aussi du Riz Chauveron en la Marche, de Saint-Cire, de Chenac, de Seillac, de Beaumont et coseigneur d'Allasac d'une part, Et noble et puissant messire **Pierre de Conigan**, chevalier, seigneur de Cangé, du Chermeteau et de la Noue, d'autre part,

Sobzmetans lesdites parties dessus nommées l'une à l'autre eulx, leurs hoirs et ceulx qui d'eulx auront cause, avecques tous et chacuns leurs biens et choses meubles et immeubles où qu'ilz soient (page 2) présens et avenir, à la juridiction, affection, pouvoir, destroit et rapport de ladite court, sans nulle autre advouer requerrir ni demander quant au fait qui s'ensuyt. Lesquelles parties ont congneu et confessé, cognoissent et confessent en ladite court pardevant nous avoir fait et fait entre eulx les eschanges, contreschanges, permutacions, accords et convenances qui s'ensuyvent, en la forme et manière qui s'ensuyt.

C'est assavoir que ledit seigneur de Pompadour, pour luy, ses hoirs et ayans cause, a baillé, céddé, quicté, délaissé et transporté et par ces présentes baille, cède, quicte, délaïsse et transporte dès à présent à tousjoursmais et perpétuellement par héritage audit seigneur (*page 3*) de Cangé à ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayant cause, savoir est les chasteau, chastellenie, terre et seigneurie du Riz-Chauveron et d'Azat, ensemble les appartenances et appendances quelzconques, assise et située en la comté de la Marche et ailleurs, avecques toute justice et juridicion haulte, moyenne et basse, mixte, impère et exercice de justice, hommes, hommaiges, subjetz, guetz, garde, cens, rentes, debvoirs, revenuz de bledz, argent, dixmes, vins, cires, chappons, poullailles, maneufvres, achaptes, fondalitez, villaiges, bourderies, tenemens, moullins, estangs, pescheries, mestaieries, domaines, maisons, forteresses, terres labourables et non labourables, prez, boys, taillis, garennes, vignes, aquestz, adjonctions et tous autres droitz et debvoirs qui en dépendent et en sont deuz. Ensemble les droitz de justice, homaiges, rentes et autres choses quelzconques appartenant audit seigneur de Pompadour es paroisses de Moutiers, de Verneulles, de Dinsac et autres lieux circumvoizins dépendans de ladite chastellenie et seigneurie du Riz et d'Azat. Avecques (*page 4*) les ustancilles, bestail et autre meuble estant audit lieu, sans rien réserver ni retenir par ledit seigneur de Pompadour ni les siens, fors que les arrérages et autres droitz qui luy seroient deuz jusques amprès de la feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste dernièrement passée. Et quelque droit, nom, raison, action, querelle, possession de seigneurie que ledit seigneur de Pompadour avoit ou pouvoit avoir, et qui luy appartenoit ou pourroient appartenir en quelque manière que ce soit en ladite chastellenie, terre et seigneurie du Riz Chauveron et d'Azat, et en leurs appartenances quelzconques, icelluy seigneur de Pompadour, pour luy, ses hoirs et ayans cause les a ceddez et transportez, cede et ransporte par ces présentes (*page 5*) audit tiltre de permutation dès à présent et pour tousjoursmais audit seigneur de Cangé à ce présent et acceptant comme dessus, sans aucune chose en réserver ni retenir comme dit est, fors lesdits arrérages de droit qui luy pouroient estre deuz jusques à ladite feste de la nativité de monsieur Saint Jehan Baptiste dernièrement passée. Et s'en est icelluy seigneur de Pompadour déssaisy et desvestu, et par le bail de cesdites présentes en a saisy et vestu ledit seigneur de Cangé présent et acceptant comme dessus. Et a voullu et consenty, veult et consent par cesdites présentes que ledit seigneur de Cangé en preigne et puisse prendre par luy ou par procureur la réelle, actuelle et corporelle possession quand bon luy semblera, et qu'il en (*page 6*) jouysse doresnavant comme de sa propre chose, et quant à ce l'a ledit seigneur de Pompadour constitué et constitue son procureur général et spécial, lequel seigneur de Pompadour a donné et donne en mandement et commandement par cesdites présentes à tous les officiers, vassaulx justiciers et subjectz de la chastellenie du Riz Chauveron et d'Azat, de obbeïr doresnavant en tout et pour tout ses affair de la justice ou autres droitz et debvoirs quelzconques, audit seigneur de Cangé, comme ilz ont fait et acoustumé faire par ce devant audit seigneur de Pompadour et à ses prédécesseurs. Et en ce faisant, les a quictez et deschargez, quicte et descharge par cesdites présentes. Et a supplyé à hault et puissant seigneur Monseigneur le comte de la Marche et à autres desquelz ladite chastellenie du Riz Chauveron et d'Azat et autres choses susdites sont tenues en foy (*page 7*) homaige et serment de féaulté, d'en investir et recevoir à hommaige ledit seigneur de Cangé.

Et en Contreschange de ladite terre et seigneurie du Riz Chauveron et d'Azat, ledit seigneur de Cangé pour luy, ses hoirs et ayans cause, a baillé, céddé, quicté, remis, délaissé et ransporté, par ces présentes cède, quicte, remet, délaïsse et ransporte dès à présent à toujoursmais perpétuellement à héritage dudit seigneur de Pompadour à ce présent et acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause, tous ses droitz, nom, raison, action, part, porcion, possession et propriété, seigneurie, obligacion et ypothecque et tous autres droitz que ledit seigneur de Cangé et sadite feue mère ont eu et que à présent peult appartenir audit seigneur de Cangé en ladite vicomé, (*page 8*) terre et seigneurie de Combort, ses appartenances et dépendances et autres terres et seigneuries dudit seigneur de Pompadour. Et laquelle vicomé, terre et seigneurie ... avoit esté baillée à ladite feue mère dudit seigneur de Cangé pour l'assiette de la somme de six cens livres tournois de rente, asiette et coustume dudit pays de Lymosin comme ces choses et autres apparoissent par troys contractz et en les pactions contenues en iceulx ; desquelz contractz consécutivement la teneur s'ensuyt :

Saichent tous présens et avenir que en la cours du Roy notre seigneur à Tours, en droit pardevant nous personnellement estably noble et puissant seigneur **Amanyon de Combourg**, vicomte dudit lieu, baron de Traignac et seigneur des chastellenies, terres et seigneuries de Beaumont, Champolive, Chamberet, Rochefort (*page 9*) et d'Allassac en partie d'une part, Et noble et puissante dame **Catherine de Chastelluz**, dame de Cangé, de Lamothe Fresneau, et de Chermeteau, d'autre part. Soubzmectans eulx, leurs hoirs avecques tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens et avenir au pouvoir et juridiction de ladite cour quant au fait qui s'ensuyt. Lesquelz ont confessé avoir aujourd'huy fait et fait entre eulx les traicté de mariage, accords et convenances en la manière que s'ensuyt. C'est assavoir que ledit noble et puissant Amanyon de Combourg a promis et promet prendre à femme et espouse ladite dame Katherine de Chastelluz, et ladite dame à mary et espoux ledit noble et puissant en face de sainte esglise, touteffoys et quantes que par une (*page 10*) partie l'autre en sera deument sommé et requis,

en faisant et traictant le quel mariage, qui autrement n'eust esté fait, avant que fr.. ce fissent et que aucune bénédiction nuptialle fust intervenue entre eulx. Ont esté faitz entre lesdites parties les traitez, accords et convenances qui s'ensuyent, en la forme et manière que s'ensuyt :

Premièrement a esté dit et convenu que ladite dame apportera et baillera audit monseigneur le vicomte la somme de seize mil livres tournois, de laquelle somme sera prinse la somme de deux mil livres pour meubles, et le seurplus de ladite somme sera seust et réputé le propre dot et héritaige de ladite dame et des siens. Et laquelle somme sera converty et employé en acquestz et heritaiges au prouffit de ladite dame et des (*page 11*) siens ainsi que cy après sera dit. Item et de ladite somme sera en premier lieu converty et employé la somme de dix mil livres tournois pour rachapter de révérend père en Dieu monsieur l'**évesque du Puy** lesdites chasteau et seigneurie de Combours venduz à grâce par ledit monseigneur le vicomte audit evesque du Puy, jusques à la valleur de troys cens livres tournois de rente pour ladite somme de dix mil livres tournois. Et ledit rachapt fait, ledit monseigneur le vicomte, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, baille et délaisse à ladite dame pour ladite somme de quatorze mil livres tournois lesdits chasteau ensemble toute la seigneurie de Combours, appartenances et deppandances pour elle et les siens quy seront ceuz et réputez le propre dot et propre heritaige (*page 12*) de ladite dame et des siens, laquelle ila promis et promet faire valloir la somme de six cens livres tournois de rente en assiette de coustume de pays, et si ladite seigneurie ne valloit ladite somme, les parfournira ce qui en deffauldra de prouche en prouche sur ses autres terres et seigneuries. Item les autres six mil seront mis, convertis et employés au rachapt de la terre, seigneurie et baronnie de Rochefort. Item et au cas que ledit monseigneur le vicomte ne rachaptoit ladite terre et seigneurie de Combours, il a promis et promet convertir ladite somme de xiiii^m livres tournois en acquestz de heritaiges en pays de Lymosin, jusques à la valleur de six cens livres tournois de rente en assiette et coustume de pays comme dessus, lesquelz (*page 13*) acquestz qui ainsi seront faitz, seront ceuz et réputez le propre dot et héritaige de ladite dame et des siens.

Item si monseigneur le vicomte ne rachaptoit ladite terre et seigneurie de Combours ensemble ladite terre et seigneurie de Rochefort, ou qu'il n'eust convertye ladite somme de quatorze mil livres tournois en acquestz et héritaiges au pays de Limosin aux prouffit de ladite dame et des siens à la valleur que dessus, en iceulx cas et chacun d'eulx ledit monseigneur le vicomte a constitué et assigné, constitue et assigne à ladite dame la somme de six cens livres tournois de rente, pour l'assiette de laquelle rente ledit monseigneur le vicomte luy baille dès à présent la terre et seigneurie de Beaumont de rente en assiette comme dessus, laquelle il promet faire valloir pareille rente de (*page 14*) six cens livres en assiette comme dessus. Et si elle ne les vault, promet les fournir sur ses autres terres et seigneuries et de prouche en prouche, en laquelle assiette et appreciation les chasteau et propre dudit lieu de Beaumont ne sera rien compté ni estimé. Item et en cas de dissolution dudict mariaige et qu'il n'y esut enffans dudit mariaige, en icelluy cas ledit monseigneur le vicomte s'il survit ladite dame ou ses héritiers pourront ravoit et rachapter de ladite dame si elle est survivante ou de ses héritiers si elle est déceddé la première, ladite seigneurie de Combours si elle estoit rachapté, ou ladite seigneurie de Beaumont, en payant et randant ladite somme de xiiii^m livres tournois, dedans troys ans après la dissolution dudit mariaige ; et cependant et jusques à ce que ladite (*page 15*) dame ait esté remboursez, ladite dame ou ses héritiers joyront de ladite terre de Combours, fruitz et revenuz d'icelle si elle estoit rachaptée comme dit est, si non jouyront de la dite terre de Beaumont jusques à la valleur de ladite rente de vi^c livres en assiette comme dessus. Item s'il y avoit enffans dudit mariaige et que ladite dame survivoit ledit monseigneur le vicomte son futur espoux, elle jouyra entièrement de ladite terre et seigneurie de Combours, ensemble de toutes lesdites terres et seigneuries dudit monseigneur le vicomte durant la minorité desdits enffans, tant qu'elle sera en viduité et gouvernant, nourrissant et entretenant lesdits enfants, le tout selon leur estat. Item en icelluy cas lesdits enfants (*page 16*) auront faculté de rachapter et ravoit ladite terre et seigneurie de Combours ou ladite terre et seigneurie de Beaumont réputant le dot, deux ans après que le premier d'eulx sera venu en aige, en rendant à ladite dame lesdites xiiii^m livres. Si autrement ladite dame n'en avoit disposé au prouffit des enffans dudit mariaige, ce qu'elle pourra faire si bon luy semble.

Item si monseigneur le vicomte survivoit ladite dame sans ce qu'il y eust enffans dudit mariaige, il pourra rachapter ladite terre et seigneurie de Combours ou ladite seigneurie de Beaumont dans ledit temps de troys ans après la dissolution dudit mariaige, et cependant gaignera la moictié des fruitz de ladite terre et seigneurie réputant le dot de ladite dame. (*page 17*) Et s'il y a enffans dudit mariage il gaignera lesdits fruitz durant lesdites troys ans.

Item a esté dit et accordé que lesdits futures espoux dès le jour des espousailles seront unys et communs en tous biens meubles, acquestz et conquestz qui seront faitz durant ledit mariaige, sauf et réservé que si ledit monseigneur le vicomte rachaptoit aucunes terres ou possessions vendues ou aliénées par luy ou ses prédécesseurs ou il y eust faculté de grâce et réméré, elle ne seront sensées ni répputées pour acquest commun mais le propre heritaige dudit monseigneur le vicomte, pourveu que ladite dame survivoit monseigneur le vicomte son espoux, elle en jouyra sa vie

durant le la moictié seullement. Et si lesdites terres sont rachaptées après (*page 18*) lesdits grâces passées, elles seront censées et réputées acquestz commun. Item a esté dit et accordé que ledit monseigneur le vicomte sera tenu nourrir et entretenir les enfans de feu monseigneur le bailliy de Chartres, messire **Jehan de Conigan** en son vivant chevallier et de ladite dame, durant leur minorité et tant qu'ils seront perceuz selon leur estat. Et si madamoyselle **Suzanne**, fille dudict déffunt et de ladite dame vient en aige d'estre mariée, elle sera mariée sur les biens communs desits futurs espoux selon l'estat dudit feu messire Jehan de Conigan et de ladite dame. Item si ladite dame survit ledit monseigneur le vicomte son futur espoux, il a baillé et constitué, baille et constitue à ladite dame pour son douaire les chasteau, baronnie, terre et seigneurie de Treignac (*page 19*) appartenances et déppendances ainsi qu'elle se poursuit et comporte, pour en joyr sa vie durant seullement, à la charge de payer les charges et debvoirs anciens seullement. Et quant à tous ce que dessus est dit, tenir, garder et accomplir de point en point, de article en ardticle, fermement et loyaument, sans jamais aller faire ni venir encontre en aucune manière, lesdits seigneur et dame establiz ont obligé et obligent l'un à l'autre eulx et leurs hoirs, avec tous et chacuns leurs biens et choses meubles et immeubles, présents et avenir. Et ont renoncé et renoncent à toutes et chacunes les choses ainsi fait contraires.

Et fut fait audit lieu de Cangé-les-Tours et jugé à tenir (*page 20*) par le jugement de ladite court, lesdits seigneur et dame establis, présans et consentans, et ont promis et juré par les foy et serment de leurs corps, pour ce baillez corporellement en noz mains, de non jamais faire ni venir encontre. Et sceller à leur requeste du scel royal estably et dont l'on use aux contractz en la ville, chastellenie et ressort de Tours en tesmoing de vérité. Donné le quatorziesme jour de jung l'an mil quatre cens quatre vingts et dix sept.

Le seiziesme jour d'aoust l'an mil quatre cens quatre vingts et dix sept, noble homme **Amanyon de Combourt**, seigneur de Treignac, a confessé avoir receu de dame **Katherine de Chastelluz** son espouse, la somme de troys mil neuf cens livres tournois, sur la (*page 21*) somme de seize mil livres tournois qui promise avoit esté bailler par ladite dame audict seigneur de Treignac par le mariage faisant d'entre luy et ladite dame son espouse escript cy dessus. Laquelle somme de iii^m ix^c livres ledit seigneur a receu pour ladite dame de sire Jehan Brachet, recepveur pour le Roy notre sire à Orléans. Et laquelle somme de iii^m ix^c livres ledit seigneur de Treignac s'est tenu et tient pour content, et en quicte ladite dame son espouse, ses hoirs et ayans cause. Présent honorable homme sire Jehan Quetier tis... Robert Donelles escuyer seigneur de Villiers et Jehan Guyroche notaire royal à Tours, tesmoings à ce appellés, les jour et an dessusditz. Ainsi signé R. Bazebarre comis par aucte de justice pour et au lieu de feu Nuon Moussart qui passa autrefois ledit contract, avecques feu Jehan Arrault (*page 22*) et G. Arrault. Passé par feuz Jehan Arrault et Nuon Moussart, et signé par moy pour ledit feu Arrault par acte de justice.

Et au dessoubz desdits seings est escript ce qui s'ensuyt. Le vingtiesme jour d'octobre l'an mil quatre cent quatre vingt et dix sept, ledit **Amanyon de Combourt** vicomte dudit lieu et seigneur de Treignac a confessé avoir eu et receu ce jourd'huy de ladite dame **Katherine de Chastelluz** son espouse, la somme de six mille livres tournois, sur la somme qui promise luy avoit esté par le mariage faisant entre luy et elle, comme appert par le contract d'icelluy mariage escript cy dessus. Pour laquelle somme de vi^m livres en a esté receu par ledit seigneur de Treignac, de maistre Jehan Marrat, en l'ostellerie ou pends pour enseigne l'imaige Saint Jacques, es faulxbourg Saint Estienne de ceste ville (*page 23*) de Tours, la somme de cinq mil neuf cens quatre vingts livres, quatre solz tournois. Et le surplus desdites vi^m livres tournois qui se monte dix neuf livres seize sols tournois, ladite dame l'a fourny audit seigneur de Treignac son espoux ainsi qu'il a confessé pardevant nous. Pour de laquelle somme de vi^m livres tournois ledit seigneur de Treignac s'est tenu et tient pour content, et en a quicté et quicte ladite dame de tous autres à qui quittance en doit appartenir. Ainsi signé G. Arrault et R Bazebarre pour feu Jehan Arrault, et sur le relpy en teste, signé pour grossoyer par feuz L. Meyron et G. Fournier, et scellé en queue double de cire vert.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verrons, nous garde du scel royal auctentique estably aux contractz à Limoges pour le Roy notre sire, savoir faisons que devant Estienne de Fonte notaire commissaire (*page 24*) et juré dudit scel, fut présent en sa personne hault et puissant seigneur **Amanyon de Combourt** vicomte dudit lieu et baron de Treignac, seigneur des chasteaulx et chastellenies de Chambaret, Beaumont, Rochefort et en partie d'Allasac en Limousin, de Cangé, de Chermeteau en Touraine, et de la Moute Freyneau en Xaintonge, disant que pour les bons, louables et agréables plaisirs et services que luy avoit et a par cy devant faitz et fait encores de présent et espère que face haulte et puissante dame **Katherine de Chastelluz**, dame de Cangé, Chermeteau et de Mote-Fresneau, son espouse, et pour la bonne amour qu'il a envers elle, pour la rémunérer desdits plaisirs et agréables services, et aussi en considération des deniers par luy receuz entre eulx du mariage (*page 25*) faisant d'entre luy et elle, montant à seize mil livres, dont les quatorze mil livres viennent à restitution, et aux joyaulx et bagues qu'elle a apportez avec ledit seigneur, qui montoient à huict mil livres tournois et mieux, icelluy seigneur a ce jourd'huy, pour les causes dessusdites, a voullu et veult que ladite dame, illec présante, stipullante et acceptante, et les siens preignent et aient par préciput sur tous et ung chascuns ses biens meubles et immeubles présents et avenir, ladite somme de seize mil livres tournois, oultre

ladite somme de quatorze mil livres tournois par luy receue audit traicté de mariaige, pour lesquelz il a voullu en dot à ladite dame ladite vicomté de Combort jusques à la somme de six cens livres de rente à assiette de Limosin (*page 26*) et auxdites ses seigneuries selon le traicté dudit mariaige. Lequel traicté de mariaige, quant aux causes de rachapt de ladite vicomté, demourera affermé et establi. Et lesquelz seize mil livres, outre lesdits quatorze mil livres, icelluy seigneur vicomte, de son bon gré et bonne volonté, a donné et donne à icelle et aux siens, pour en joyr à perpétuité. Et ci icelluy seigneur vicomte va de vie à trespas avant ladite dame son espouse et sans hoirs procrééz d'eulx deux, veult qu'elle ait et preigne tous ses biens meubles présents et avenir, en quelque part ou pays qu'ilz soient, sans payer debtes quelzconques de luy ni des siens ni de sa maison, ni autres quelzconques à cause de luy ou de sadite maison, sauf toutesfoyes que s'il venoit qu'il y eust (*page 27*) enfans procrééz d'eux deux en mariaige, ladite donation demourera nulle et de nul effet et valleur, et pourront les héritiers dudit seigneur vicomte avoir et rachapter ladite vicomté ainsi baillée à ladite dame, à la valeur de six cens livres de rente dedans deux ans après son décès, en baillant à ladite dame et aux siens ladite somme de trente mil livres tournoys. Et promet ledit seigneur ne venir au contraire ni contre l'effet de ladite donation, laquelle il a eu pour ferme et agréable soubz l'obligation et ypothèque de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présans et avenir ; et pour tenir et observer les choses susdites, a promis et promet dès à présent ledit vicomte admettre tous daux dommages et interest qu'il (*page 28*) pourraient advenir par ce qu'il ne tiendroit ou observoit des choses susdites. Desquelz daux dommages et interestz a promis en croyre ladite dame ou les siens pa tout simple serment ou parole, nonobstant le droit disant que nul ne peut estre juge ni arbitre en sa cause propre, auquel droit ledit vicomte a renoncé. Et en outre a renoncé à toute exception desdites donacion, assignation, promesses et autres choses susdites ainsi que non est dit, non faites et non dictes, et à toute renonciation de fait et de droit à ce nécessaires et expressément au droit disant généralles renonciation non valloir si ne précède aucune psécialle. Et lesquelles choses a promis tenir ledit vicomte de point (*page 29*) en point à perpétuité moyenant son serment par luy fait sur Dieu saintz évangilles touché le livre. Pour lesquelles choses susdites tenir et entretenir, a ledit vicomte obligé et ypothecqué tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, présans et avenir. Et a voullu estre compellé par nous et noz successeurs et par les courts de nosseigneurs le bailliy de Touraine, official de Tours, sénéchal de Lymosin et official de Limoges, et toutes autres cours ecclesiastiques et séculières, l'une ne cessant pour toutes, ainsi que chacune d'icelle le postulent et requièrent. Et pour l'accomplissement des choses susdites, ledit vicomte présent et requérant a esté condampné à tenir les choses susdites par ledit Estienne de Fonte notaire commissaire et juré dudit scel auctentique à ce commis (*page 30*) par nous et en notre lieu, ainsi que nous a certiffié par ces présentes lettres signée de son seing manuel, et lesquelles en signe de vérité et tesmoignaige des choses susdites, à nous scellées ou fait sceller dudit scel auctentique, en approuvant toutes et chacunes les choses susdites, tout ainsi et par la forme et manière que si avoient faites pardevant nous en jugement.

Fait et donné au chasteau de Cangé en Touraine, du consentement dudit vicomte, le cinquiesme jour du mois de jung l'an mil cinq cens et quatre, es présences de noble homme et de discrète personne maistre Jehan de Chastelluz bachelier es droictz, noble homme Robert Donelles, escuyer, seigneur de Villiers, maistre Guy Joliboy, prebtre, bachelier en décrets, curé (*page 31*), curé de Bar, maistre Jehan Guyoche notaire et honneste personne Jacques Legier seigneur de Cheymeaulx, tesmoings à ce faire appelez et requis. Ainsi signé E. de Fonte commissaire et juré dudit scel.

Au nom de Dieu, Amen. Saichent tous présens et avenir que ces présentes lettres ou instrument publique verront, liront et orront, que l'an de grâce mil cinq cens et treize, et le douziesme jour dun mois de jung, régnant le très illustre, très puissant et très chrestien Loys douziesme du nom, par la grâce de Dieu Roy de France, en présences de nous notaires royaulx publiques, commissaires et jurez de la garde du scel auctentique estably aux contractz au bailliaige de Limoges pour le Roy nostre sire, et des tesmoings cy après nommez et escriptz. Ont esté (*page 32*) personnellement estably en droict haulte et puissante dame **Katherine de Chastelluz**, dame de Cangé, de Comborn et douairière de la baronnie de Treignac, pour elle et se hoirs, successeurs et qui d'elle auront droit et cause, d'une part. Et hault et puissant seigneur **Francoys de Combort**, vicomte dudit lieu et seigneur de Chambaret, aussi pour luy, ses hoirs et successeurs et qui de luy auroit droit et cause d'autre part. Et hault et puissant seigneur messire **Anthoine de Pompadour**, chevallier, seigneur dudit lieu de Pompadour, de Bré, de Laurière, de Fromental, du Rys, de Creomières, de Saint Circ la Roche, de Selhac, de Chenac, de Beaumont, de Rochefort (*page 33*) en partie d'Allasac et baron propriétaire de ladite baronnie de Treignac, pareillement pour luy, ses hoirs et successeurs et ayans de luy droit et cause d'autre part.

Comme procès a esté meu et soit à présent pendant indécis au Grand Conseil du Roy entre ladite dame Katherine de Chastelluz et lesdits de Comborn et de Pompadour, sur ce que ladicte dame disoit et maintenoit que par le contract de mariaige fait entre elle et feu Emanyon de Combort, en son vivant vcomte dudit lieu de Combort et baron de ladite

baronnie de Treignac, entre autres choses auroit esté accordé que de la somme de xiiii^m livres tournois pour son dot que (*page 34*) ladite dame portoit entre autres deniers, seroient employez dix mil livres tournois pour rachapter de révérend père en Dieu monseigneur l'evesque du Puy le chasteau et seigneurie de Combourt, venduz à grâce par ledit vicomte audit seigneur evesque, jusques à la vailleur de troys cens livres de rente. Dès ledit rachat fait, ledit vicomte en contemplation que ladite dame luy auroit porté la somme de seize mil livres tournois et huit mil livres tournois d'autre part, luy constituoit pour son dot la somme de trante mil livres tournois dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, bailloit et délaissoit à ladite dame lesdits château et seigneurie de Combourt, appartenances et deppandances quelzconques (*page 35*) pour elle et les siens que seroient ceusz et réputez le propre dot de ladite dame et des siens. Laquelle il promectoit faire valloir la somme de six cens livres tournois de rente en assiette de coustume de pays de Limosin. Et si ladite seigneure ne valloit ladite somme de vi^c livres de rente, les parfournir ce que en deffauldroit de prochain en prochain sur ses autres terres et seigneuries. Disoit oultre que par le contract de sondit mariage, ledit feu seigneur son mary avoit accordé le cas advenant que ladite dame le survéquist, en ce cas il luy bailloit et constituoit pour son douaire les chasteau, baronnie, terre et seigneurie de Treignac, appartenances et deppandances (*page 36*) ainsi qu'elle se poursuit et comporte. Disoit oultre que ledit feu seigneur son mary luy avoit donné tous et chacuns les meubles délaissiez par son trespas, sans payer aucune debtes, et que à ce et tout ce que dessus s'estoit sonsenty ledit seigneur de Pompadour.

Et de la part dudit seigneur de Pompadour a esté dit au contraire, assavoir est que ladite dame ne pouvoit prétendre quereller ni demander en ladite seigneurie de Combourt que la somme de quatorze mil livres tournois, car toute ladite seigneurie avoit esté adjudgée par arrest de la court de parlement de Bourdeaulx aux seigneur et dame d'Auzances pour la somme de troys mil cinq cens livres (*page 37*) d'une part, et de soixante cinq livres quinze solz huit deniers précises. d'autre, payant touteffoys à ladite dame Katherine par une foyz ladite somme de quatorze mil livres tournois. combien que icelle se fust opposée et que ladite donacion fust précédente, desquelz seigneur et dame d'Auzances ledit seigneur de Pompadour a le droit. Disoit oultre que quant vrai ladicte dame pouroit prétendre lesdites vi^c livres de rente en assiette sur ladite seigneurie selon la nature de son contrat de mariaige, que néanlmoins elles sont rachaptables par ledit de Pompadour en payant seulement ladite somme de quatorze mil livres tournois (*page 38*) Et quant au douaire prétendu par ladite dame sur ladite baronnie de Treignac, disoit que au temps de la constitution dudit douaire, ladite baronnie de Treignac estoit toute ypothecquée et affectée de charges et constitutions de rentes, et qu'elle ne pouvoit valloir par lors la somme de cent livres de rente, et qui lus est ledit seigneur de Pompadour avoit rachapté plusieurs ypothèques de ladite seigneurie de Treignac, jusques à la somme de huyt vingt dix livres tournois de rente, dont les rachaptz estoient jà passez. Et par ce moyen ne y pouvoit prétendre pour douaire, si non ce qu'elle pouvait valloir au temps du traicté de sondit mariaige. Disoit oultre qu'elle ne pouvoit prétendre douaire que sur la moictié dudit Treignac (*page 39*) car l'autre moictié appartenoit audit Francoys de Combourt, frère dudit Emanyon, à cause de la succession de feue dame Jehanne de Maignelayz sa mère. Et oultre avoit droit ledit Francoys de Combourt en l'autre moictié de ladite seigneure par substitution de ses feuz ayeul et père. Ladite dame disoit en maintenant le contraire, principalement que ledit seigneur de Pompadour s'estoit chargé d'entretenir le contrat de mariage, douaire et donacion faitz à ladite dame par sondit feu mary, et avoit la chevance à ceste charge, avecques plusieurs autres raisons par elle mises en avant, ledit seigneur de Pompadour au contraire.

Pour paciffier (*page 40*) lesquelz différends, et nourrir paix et amour entre les parties parens et alliez les ungs des autres, et terminer leurs différends sans mastière de procès, sont lesdites parties condescendues en l'accord qui s'ensuyt. **C'est assavoir** que desditz procès et différends ilz ont transigé, paciffié et accordé. Premièrement en tant que touche la baronnie de Treignac, ladite dame en joyra par usuffruict sa vie durant seulement des chasteau, baronnie, terre et seigneurie, appartenances et deppandances d'icelle, et comme une dame douairière peult et doit faire avecques les cens, rentes, ypothèques rachaptées par ledit (*page 41*) seigneur de Pompadour, et à rachapter alhienés par ledit feu Emanyon seigneur de Treignac depuis le contract de leurdit mariage, jusques au contract de donacion passé entre ledit feu seigneur de Treignac et ledit seigneur de Pompadour. Desquelles ledit seigneur de Pompadour n'empeschera de jouyr ladite dame, et entretiendra ladite dame le chasteau dudit Treignac et autres édifices de ladite baronnie, comme en bon estat. Lequel dict usuffruict ladicte dame a receu et pris des mains dudit seigneur de Pompadour, seigneur propriétaire de ladite baronnie, et a promis ladite dame ne vendre ni aliéner les biens d'icelle baronnie, mais (*page 42*) les garder et sauver et en user comme une douairière doit faire. Et en disant le contraire, les contractz de mariage, appointement et donacion faitz entre ladite dame et ledit feu Emanyon seigneur de Treignac et ledit seigneur de Pompadour, en tant que touche les six cens livres de rente prétenduz par ladite dame Katherine, tant sur la vicomté de Combourt que autres terres et seigneuries desquelles assiette se doit faire de prouche en prouche selon la matière desditz contractz, fera ledit seigneur de Pompadour ladite assiette desdites vi^c livres de rente, tant sur ladite vicomté de Combourt que aussi de prouche en prouche toutes (*page 43*) et quantes foyz que par ladite dame en sera requis, après dix ans passez à compter de la dabe du jour de ces présentes. Lesquelles six

cens livres de rente seroit rachaptables dans dix ans prouchain venant par ledit seigneur de Pompadour ou les siens, à commencer lesdits dix ans au second jour du moys de mars dernier passé. Pour rachapter laquelle terre et seigneurie de Combourt, sera payé à ladite dame la somme de trante mil livres tournois, dont ledit seigneur de Pompadour et les siens pourront et auront faculté payer ladite somme de xxx^m livres, assavoir à cinq foys, à chacune foys (*page 44*) six mil livres tournois ou autre plus grande somme, si faire le veult ledit seigneur de Pompadour et les siens, et non moindre somme durant ledit temps desdites dix années. Et davantaige a esté accordé entre lesdites parties que si lesdites vi^c livres de rente en assiette n'estoient rachaptées, et que ladite somme de trante mil livres tournois ne fust payée entièrement dans le temps de dix années, en ce cas demeurera ladite terre de Combourt, ensemble ladite assiette desdits six cens livres de rente, à ladite dame à perpétuité, et en ensuivant la teneur desdits contractz, en remboursant touteffoys ledit de Pompadour ou les siens de ce qu'ilz en auroient payé pour admortir partie de ladite rente, à semblables paiemens (*page 45*) et termes, comme ilz avoient esté receuz. Et pour ce que lesdites six cens livres tournois de rente en assiette pourroient beaucoup plus valloir en revenu que ladite somme de vi^c livres faisant ladite assiette, a esté transigé et accordé entre lesdites parties que pour ladite somme de vi^c livres de rente sera payé ung chacun an durant le temps dudit rachapt à ladite dame, au lieu des fruitz desdites vi^c livres de rente, la somme de neuf cens livres tournois en deniers pour la plus vallue. Et commencera le premier payement qu second jour de mars prochain venant, auquel jour sera tenu payer ledit seigneur de Pompadour à ladite dame ladite somme de neuf cens livres tournois (*page 46*) au lieu de Treignac ou de Cangé, en icelluy des deux lieux où elle fera sa demourance par dès lors. Et en deffault de payement, outre ladite somme promet à payer ledit seigneur de Pompadour à ladite dame la somme de cent livres tournois pour ses intéretz et dommaiges. Et en faisant les payemens par ledit seigneur de Pompadour et les siens desdites six mil livres tournois par chacune foys de ladite somme de xxx^m livres, sera desduict et rabatu l'équipollant desdites neuf cent livres tournois, tant sur lesdites vi^c livres de rente que sur les apportz, la somme de cent quatre vingt livres tournois.

Au regard des meubles déalissez par ledit feu Emanyon de Combourt, ledit seigneur de Pompadour veult (*page 47*) et consent qu'ilz soient entièrement à ladite dame, et que ceulx qui auroient esté portés en Comborn où ailleurs luy soient renduz et restituez si sont en nature, tant les livres estans dans ledit Comborn que autres meubles, et de ceulx qui ne sont pas en nature, leur vraye valleur et estimacion. Desquelz ditz meubles ladite dame a donné et donne audit seigneur de Pompadour les liz estans dans le chasteau dudit Combourt, et pareillement ladite dame aura la moictié des vinhes acquises par ledit feu Emanyon et la moictié des autres acquetz qui se monstrent deuement avoir esté faitz par ledit feu Emanyon constant le mariaige de ladite dame avecques luy selon la forme et nature de sondit contrat, (*page 48*) pourveu que lesdits acquetz aient esté faitz sans forme de rachapt, et réservé la maison et verger de Chambolive que ladite dame a donné audit seigneur de Pompadour. Et par ce présent contract de transaction voulant ladite dame toucher aucunement ni préjudicier au droit et action qu'elle prétend que ledit seigneur de Pompadour, comme ayant la chevance dudit feu Emanyon baron de Treignac, ne soit contrainct marier la fille de ladite dame selon la forme dudit contract de leur mariaige. Et ledit seigneur de Pompadour aussi ne prétend par cedit contrat de transaction et n'entend préjudicier à ces déffenses ni à ce qu'il pourra dire ni alléguer au contraire.

Et en ce faisant sont demourées quictes lesdites (*page 49*) parties l'une envers l'autre de tous adjournement et mainmises, tant à cause d'elles que de leurs serviteurs. Et aussi ladite dame et ledit seigneur de Chambaret et ses serviteurs les ungs envers les autres, pourveu que ledit seigneur de Chambaret rande et restitue à ladite dame les meubles que luy ou sesdits serviteurs auroient pris estans audit feu Emanyon de Combourt, en la forme et manière qu'il est couché cy dessus. Et sur ce ont icelles parties promis tenir à toutes es... et rembourser tous et chacuns les despens, frais, mises, interetz et dommaiges que l'une desdites parties aura, fera et soubztiendra en deffault de l'autre, et d'accomplir toutes (*page 50*) et chacunes les choses dessusdites à la simple et seule requeste d'icelle partie qui aura, fera ou soubztiendra lesditz despens, fraitz, mises, interesz et dommaiges sans autre preuve quelconque, nonobstant le droit disant que on ne doit estre juge ou tesmoing en sa propre cause, auquel droit lesdites parties et chacune d'icelle ont renoncé de leur gré, et à toutes autres exceptions, déceptions et allégacions ou cautelles de droit ou de fait, par lesquelles lesdites parties ou l'une d'icelle se pourroient ayder et venir faire ou dire en tout ou partie contre l'effet de cesdites présentes, et au droit disant généralles (*page 51*) renonciations non valloir si n'est exprimée principalement au contract. Promectant icelle dites parties et chacune d'icelle faire tenir, garder et accomplir de point en point tout le contenu en cesdites présentes, en contenu d'icelles en tout ni en partie, ni faire dire, procurer, ni venir en faczon que soit, moyennant serment par icelles parties et chacune d'icelles dites parties fait et presté aux et sur les saintz évangilles notre seigneur, le livre touché, et soubz l'obligacion et ypothècque expresse de tous et chacuns leurs biens meubles, immeubles, présans et avenir quelzconques, lesquelles icelles parties ont obligé et ypothècqué expressément l'une à l'autre. Et pour ce faire et consentir, ont voullu (*page 52*) demandé et requis icelles dites parties et chacune d'elles, estre condampnées et contraincte par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et afin que tout et chacune les choses susdites sortent perpétuellement leur plain et entier effect, ont voullu aussi et consenty,

veulent et consentent lesdites parties et chacunes d'elles, tnat que chacune peult toucher respectueusement que cesdites présentes, appoinctement, transaction et accord soit emologué, auctorisé et décrété par arrest dudit Grand Conseil du Roy notre dict seigneur, pour et affin qu'il soit mieulx vallable, ferme et establi à jamais. Et quant à ce faire et consentir ont fait, crée (*page 53*) et constitué leurs procureurs généraulx et messagers spéciaux, c'est assavoir ladite dame maistres (*blanc dans l'acte*) et lesdits de Combour et de Pompadour et chacun d'eulx maistres (*blanc dans l'acte*). Desquelles choses susdites toutes et chacune lesdites parties et chacune d'icelles en tant que à chacune touche et peult toucher respectueusement pour elles, leurs hoirs, successeurs et ayans causes d'elles, ont demandé et requis à nous notaires reyaulx publicques cy dessoubz escriptz et signez, instrument et instruments publicques ung ou plusieurs, que leur avons octroyé ... et ... lesdites parties et chacune d'icelles de leur gré et consentement à garder, entretenir, observer et perpétuellement accomplir toutes et chacunes les choses susdites (*page 54*) et chacune d'icelles comme elle sont dessus escriptes et couchées et contenues en ce dit présent instrument. Lesquelles icelles parties et chacune d'icelles pour plus grand serment et assurance ont signé de leurs seings manuelz et fait signer par les tesmoins cy après nommez, affin de perpétuelle mémoire.

Les choses susdites furent et ont esté faictes, dictes, passées et receues au chasteau de Treignac en Limosin les jour, moys, an et règnant que dessus. Es présence de nobles hommes Jehan de Combourt seigneur d'Envailh, Robert Donelles seigneur de Villiers, maistres Gabriel de Beaudesduyt, abbé de Saint Pierre la Tour en la ville du Puy, Alain du Breulih, curé de Taragon et François (*page 55*) de Lespinatz curé de Notre Dame en la ville d'Uzerche, tesmoins cougneuz à ce requis et appelez. Ainsi signé M. Dumas notaire royal et L. Maselle notaire royal.

Et desdites choses eschangées ou permutées que dit est, lesdits seigneur de Pompadour et de Cangé se sont respectueusement desvestiz et dessaisiz, et l'un en a vesti et saisi l'autre, et se sont constituez respectueusement les tenir l'ung au nom de l'autre, et ont voullu que ung chacun d'eulx en joysses doresnavant et respectivement comme de leur propre héritage au tiltre et moyen desdits eschange et contreschange, permutation et accord cy devant déclarez et faitz par la manière devant dicte, dont lesdites parties se sont d'une part (*page 55 bis*) et d'autre tenuz pour contens. Et a promis ledit seigneur de Pompadour pour luy et les siens garantir et déffendre envers et contre tous audit seigneur de Cangé ladite seigneurie et chastellenie du Riz Chauveron et d'Azat, ou hommaiges qui sont deuz pour raison desdites choses, adjonctions de biens, appartenances, en faisant l'eschange pour toutes charges et devoirs quelzconques. Et au garentaige a expressement ypothécqué et obligé ladite vicomté de Combourt, sa seigneurie de Laurière et généralement tous et chacuns ses autres biens meubles et immeubles, présens et avenir, et sans ce que la généralité ou spécialité puisse nuyre ni préjudicier l'une à l'autre en tout ni en partie. Et promect icelluy seigneur de Pompadour (*page 56*) faire ratiffier et avoir agréable le contenu cy dessus à ses femme, filz et femme de sondit filz, dedans quinze jours prochains venant, et dedans ledit temps fournir la ratification en forme audit seigneur de Cangé, à peine de quatre mille escuz d'or à applicquer en cas de deffault au Roy notre sire et audit seigneur de Cangé par moictié. Et a promis en outre icelluy seigneur de Pompadour rendre et bailler audit seigneur de Cangé les lettres, tiltres de ladite chastellenie et terre du Riz, dedans Pasques prochain venant.

Et ledit seigneur de Cangé pour luy et les siens a promis et promect audit seigneur de Pompadour et aux siens garantir de son fait, contrat et obligation seulement les dites choses par luy baillées et céddées. Et pour toute seureté de grantaige ledit seigneur de Cangé à promis an... audit seigneur de Pompadour (*page 57*) desdites troys lettres cy devant insérées touteffoys que nécessité sera, touteffoys ledit seigneur de Cangé promect davantaige audit seigneur de Pompadour garantir lesdites choses par luy baillées envers ses frère et seur et tous autres héritiers de ladite feue dame Katherine de Chastelluz sa mère. Et lequel seigneur de Pompadour et les siens sont demourez par ces présentes du tout en tout quietes et deschargés à jamez de tous les revenus escheuz et deuz à cause desdites six cens livres de rente, despens et interestz quelzconques, sans ce que on les en puisse faire aucune réclamation. Et sur ce ont icelles parties promis l'une à l'autre esmender et rembourser tous et chacuns les despens, frais, mises, interest et dommaiges que l'une desdites parties aura, fera et soutiendra en deffault de l'autre, et d'accomplir toutes et chacunes les choses susdites à la simple et seule requeste d'icelle qui aura, fera ou soubztiendra lesditz despens, fraitz, mises, interestz et dommaiges sans autre preuve quelconque, nonobstant le droit disant qu'on ne doit estre juge ou tesmoing en sa propre cause, auquel droit lesdites parties (*page 58*) et chacune d'icelle ont renoncé de leur gré, et à toutes autres exceptions, déceptions et allégacions ou cautelles de droit ou de fait, par lesquelles lesdites parties ou l'une d'icelle se pourroient ayder et venir faire ou dire en tout ou partie contre l'effet de cesdites présentes, et au droit disant généralles renonciations non valloir si n'est principalement exprimée au contract. Promectant icelle dites parties et chacune d'icelle faire tenir, garder et accomplir de point en point tout le contenu en cesdites présentes, et contenu d'icelles en tout ni en partie, ni faire dire, procurer, ni venir en facon que soit, moyennant serment par icelles parties et chacune d'icelles fait et presté aux et sur les saintz évangilles notre seigneur, le livre touché, et soubz l'obligacion et ypothèque expresse de tous et chacuns leurs biens meubles, immeubles, présans et avenir quelzconques,

lesquelles icelles partites ont obligé et ypothécqué expressément l'une à l'autre. Et pour ce faire et consentir, ont voullu demandé et requis icelles dites parties et chacune d'elles, estre condampnées et contraincte par nous garde du scel auctentique royal, par noz serviteurs, officiers et justiciers du Roy notre sire, et par les cohertions et réquisitions de la court dudit scel, et aussi par les cours, pouvoirs, injonctions cohercions et réquisitions des senéschaux de Tours et de Limoges, des officiaux de Tours et de Limoges, et par toute aultre cours ecclésiastique et séculière, l'une cessant pour l'autre. Et à tenir, garde, observer perpétuellement et accomplir toutes et chacunes les choses susdites, ont icelles parties et chacune d'elles esté jugées et condempnées de leur gré, vouloir et consentement par (*page 59*) Lienard Maselle et Pierre Telhet clers, notaires royaulx publiques cy soubz signez et ledit Maselle comissaire et juré de la court dudit scel auctentique, pardevant lesquelz les choses susdites ainsi que dessus sont couchées et escriptes, dictes, passées par eulx uzans de l'auctorité du Roy notre sire, receus ainsi qu'il nous ont relaté par ces dites présentes lettres auxquelles nous garde susdit dudit scel ajouxtons foy comme si devans nous avoit esté faictes en jugement, et à iceux à la fe.. desdits notaires et requeste desdites parties, icelluy scel royal nous avons mis et apposé en tesmoin de vérité.

Donné et fait en la ville de Bellac en hault pays de Limosin, en présences de nobles hommes Jehan du Boys seigneur de Fontaynes en Touraine, Anthoine d'Espinatz seigneur de Foron en Faurez, Pierre du Vinhau seigneur du Luques, et Anthoine Montgibaud seigneur dudit lieu, tesmoings ad ce requiz et appelez, le vingt sixiezme jour du moys d'aoust l'an mil cinq cens dix huyt. Signé plus bas : *Pompadour, P. Conygan*, et en dessous : L. Mazelle, n.r., P. Teilhet, notaire royal.

Cahier en parchemin de 60 pages, contrat d'échange passé à Bellac, devant L. Mazelle et P. Teilhet notaires royaux, et signé des contractants. Photos 661 à 691.